



N° 036/2023

Accusé de réception en préfecture  
531-20230127-2022-01-27-033-AI  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**MAIRIE D'ECHENEVEX**  
267 rue François Estier  
01170 ECHENEVEX

## **ARRETE MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES FORESTIÈRES DESSERVANT LA FORET COMMUNALE D'ECHENEVEX**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 247/2022 DU 16 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la commune d'Echenevex,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 relatifs à la police de la circulation,

**VU** le code forestier, notamment l'article R.163-6 relatif à la police de la circulation en forêt d'autrui,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et R.332-10 relatifs à la réglementation des réserves naturelles,

**VU** le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (Ain),

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation avérée de la forêt communale par le public rend nécessaire une réglementation de la circulation des véhicules à moteur afin de prévenir les risques d'accident pouvant en résulter, tant des exploitations forestières que de la circulation des véhicules et engins utiles à ces exploitations, et afin d'assurer la protection de l'environnement (quiétude de la faune sauvage au sein d'une Réserve naturelle nationale) ainsi que la tranquillité des promeneurs ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés sur le territoire de la commune ne sera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 octobre 1989 portant réglementation de la circulation sur la route forestière de Branveau et les pistes forestières du Raffort et du Chanais.

### **Article 2 – Interdiction permanente de circulation**

La circulation de tout véhicule à moteur, est interdite de manière permanente sur les voies ayant les caractéristiques techniques de routes et pistes forestières désignées ci-après :

#### **1) Cartographie 1 : Versant Pays de Gex**

### Coordonnées GPS :

Panneau n° 01 = 46.32194600409335,6.035264978389992  
Panneau n° 02 = 46.32126654420431, 6.032818928105788  
Panneau n° 03 = 46.319980361709675, 6.030704089355613

Panneau n° 04 = 46.31747148664068,6.033565200145899  
Panneau n° 05 = 46.315791096123306,6.030742292729318  
Panneau n° 06 = 46.31025421218593,6.028424717256633  
Panneau n° 07 = 46.30995199999062,6.027811252992829  
Panneau n° 08 = 46.30781587977181,6.0264995873221645  
Panneau n° 09 = 46.30759963706916,6.0262255557243884  
Panneau n° 10 = 46.305459274806175,6.026952733564965  
Panneau n° 11 = 46.302925222845545,6.0266926227624  
Panneau n° 12 = 46.303274412560164,6.025477255014569  
Panneau n° 13 = 46.316733395681354,6.0225196398741625  
Panneau n° 14 = 46.31699860952325,6.022361324478819

## **2) Cartographie 2 : Versant Valserine**

### Coordonnées GPS :

Panneau n° 15 = 46.345924001274135,5.985968999425608  
Panneau n° 16 = 46.333749000975715,5.976555999847221

### **Article 3 – Dérogations aux interdictions de circulation**

En Réserve naturelle, et par dérogation à l'article 1 ci-dessus, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant d'une carte d'autorisation de circuler délivrée par les services de la Réserve naturelle. Cette carte est obligatoirement délivrée dans le cadre d'une activité, d'un usage et/ou d'un droit d'accès spécifique.

En dehors des limites de la Réserve naturelle et sous certaines conditions, la commune peut délivrer une autorisation de circuler sur les routes interdites de son territoire communal.

### **Article 4 – Signalisation**

Les interdictions de circulations seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires (panneaux de type B7b) placés à l'entrée des routes et pistes définies à l'article 1 avec l'accord des services de l'Office National des Forêts.

En outre, des barrières mobiles sont mises en place sur les routes ou pistes forestières suivantes :

- Chemin du Raffort au niveau du panneau de réglementation n° 1
- Chemin du Réservoir au niveau du panneau de réglementation n° 5

### **Article 5 – Réglementation exceptionnelle de la circulation**

En cas de nécessité, notamment à l'occasion de travaux de débardage des coupes de bois en bordure des routes ou pistes forestières, ou de travaux de génie civil sur les routes elles-mêmes, la circulation pourra être temporairement interdite sur ces voies non visées à l'article 1 ci-dessus.

Cette interdiction sera prise par arrêté municipal et signalée par des panneaux placés à l'origine de ces voies.

## **Article 6 – Infraction**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté constitue des infractions pénales définies et réprimées par l'article R.163-6 du code forestier et qui pourront être relevées par tout agent commissionné et assermenté.

## **Article 7 – Publicité et exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gex,
- Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Délégué inter-régional (Service départemental de l'Ain) de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gex
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chezery Forens,
- Monsieur le Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

**ECHENEVEX, le 27 janvier 2023**

**Le Maire**



**Isabelle PASSUELLO**